

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen cedex 1
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 24 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENEXI HSC
2 rue Louis Pasteur
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2026-309
Code AIOT : 0005300367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement CENEXI HSC implanté 2 rue Louis Pasteur 14200 Hérouville-Saint-Clair. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENEXI HSC
- 2 rue Louis Pasteur 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005300367 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le Groupe CENEXI est un sous-traitant de l'industrie pharmaceutique spécialisé dans la formulation, le développement, la fabrication et le remplissage de produits pharmaceutiques. Le site d'Hérouville-Saint-Clair est spécialisé dans la fabrication et le remplissage de produits liquides stériles, injectables ou non.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.1.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations classées	Lettre du 17/10/2024, article	
2	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2.	
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.6.	
5	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.8.	
7	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.	
9	Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.9.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen par sondage du respect des prescriptions applicables aux nouveaux équipements de réfrigération à l'ammoniac a mis en évidence des écarts réglementaires et observations reflétant un besoin d'appropriation des installations et des procédures associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées

Référence réglementaire : Lettre du 17/10/2024, article
Thème(s) : Situation administrative - Modification des installations
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2024, l'Inspection avait rappelé à l'exploitant l'importance garder les rubriques ICPE exploitées à jour.
Constats : En 2024, l'exploitant a mis en service une nouvelle installation de réfrigération à l'ammoniac en remplacement des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site. L'exploitant a également réduit son stockage de liquides inflammables. La situation administrative de l'établissement a été notifiée à l'inspection des installations classées via : - le porter-à-connaissance du 1^{er} août 2024 décrivant les modifications apportées aux installations de réfrigération et notamment la réduction de la quantité de gaz frigorigènes relevant de la rubrique 1185 ; - la déclaration du 12 août 2024 concernant les installations fonctionnant à l'ammoniac (rubrique 4735) ; - la notification de cessation des TAR du 4 octobre 2024 (rubrique 2921) ; - la déclaration de modification du 4 octobre 2024 concernant la diminution du stockage de liquides inflammables (rubrique 4331). L'inspection sur site a permis de vérifier que les TAR ont bien été démantelées. L'exploitant a présenté les bordereaux CERFA du 23 janvier 2025 relatifs au démantèlement des groupes froids 2, 3 et 4 contenant des fluides frigorigènes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas. En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.
Constats : Les 3 installations de réfrigération installées sur le site ne possèdent pas de salle des machines. Ce sont des installations avec un capotage, équipées d'une isolation phonique comprenant notamment le compresseur et plusieurs équipements. La hauteur de la cheminée de l'extraction mécanique d'urgence est de 10 m. Au vu de la conception des installations sur site, la distance d'éloignement à respecter est de 15 m. Les installations se trouvent à 45 m des limites du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : Une ventilation mécanique est présente au niveau du capotage des installations. Il existe 2 mode de fonctionnement : - fonctionnement normal pour régulation de la température si nécessaire, - ventilation d'urgence pour extraction en cas de fuite d'ammoniac, dirigée vers la cheminée d'extraction. Les installations de réfrigération sont situées à l'intérieur du site, à 45 m des limites de l'établissement. Par conséquent, elles sont éloignées des immeubles occupées par des tiers.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable d'exploitation est le responsable Utilités. Le personnel maintenance n'a pas été en mesure de répondre au sujet de la manipulation des vannes. En cas d'alarme, l'information est remontée au niveau de l'équipe maintenance qui procède à une levée de doute et, le cas échéant, alerte l'installateur, en charge de la gestion des installations. Le fonctionnement du site est possible avec seulement 2 groupes froid sur les 3 installés, permettant la mise à l'arrêt d'un groupe en cas de problème, sans mettre le site à l'arrêt. Le pilotage des installations peut se faire au niveau de chaque groupe-froid ou au niveau de la centrale. L'exploitant prévoit de réaliser le premier exercice "ammoniac" en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le plan de formation du personnel en charge des installations fonctionnant à l'ammoniac ainsi que le compte-rendu du premier exercice "ammoniac", suite à sa réalisation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.8.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Le sens de fermeture des vannes est indiqué. Les tuyauteries portent la mention du fluide transporté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de localisation des risques mis à jour afin d'intégrer le risque toxique présenté par les installations de réfrigération à l'ammoniac. Cependant, elles ne sont pas mises en évidence à la différence des autres installations à risque (repérées en couleur), ce qui les rend peu identifiables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - modifier son plan de localisation des risques afin de mettre en évidence toutes les zones pouvant présenter des risques ; - transmettre le plan modifié aux services de secours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Le site dispose d'appareils respiratoires ainsi que de combinaisons produits chimiques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Chaque groupe frigorifique est équipé de 4 détecteurs ammoniac : 1. dans l'enceinte abritant les installations ammoniac (N-PAC), au dessus du compresseur ; 2. à l'intérieur du condenseur ; 3. dans le capotage communiquant avec l'enceinte N-PAC ; 4. dans la cheminée d'extraction. L'exploitant a présenté l'étude d'implantation des détecteurs réalisée. Les détecteurs positionnés aux localisations 1 et 2 ci-dessus ont des seuils fixés à 500 (1^{er} seuil) et 1 000 ppm (2nd seuil). Les autres sont paramétrés sur 2 000 (1^{er} seuil) et 4 000 ppm (2nd seuil). Cette configuration a été vérifiée par la consultation de l'attestation de mise en service des détecteurs du 25 juillet 2024. Le franchissement du premier seuil déclenche une alarme en local et la ventilation d'urgence, celui du deuxième seuil déclenche la mise en sécurité du groupe froid (coupure de l'électricité) et l'alarme générale. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de test des asservissements couvrant la totalité de la chaîne de sécurité, depuis la détection jusqu'aux asservissements des différents seuils de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle d'enclenchement des asservissements.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.9.
Thème(s) : Risques accidentels - Risque toxique
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Les tuyauteries contenant de l'ammoniac sont isolées (double peau), constituées avec un matériau adapté au fluide et à l'ambiance (acier avec peinture, inox) et situées soit dans l'enceinte N-PAC soit en hauteur. Les vannes se trouvent dans l'enceinte N-PAC. Elles ne sont pas en communication directe avec l'atmosphère. Le contrat de maintenance prévoit un contrôle visuel annuel des tuyauteries.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :